

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B., HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGUE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Redevance sur la location du hall sportif

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 29/05/1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique ;

Considérant que l'art. 33 de cette loi stipule que les provinces et communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants fréquentant les écoles communales et libre établies sur leur territoire ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif au même objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune donne la possibilité à des associations sportives, clubs sportifs, indépendant enseignant d'une discipline sportive ou d'expression corporelle, l'autorisation d'occuper le hall sportif ;

Considérant que la commune doit assurer l'entretien et le coût du fonctionnement du hall sportif et de ses installations ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention de l'occupant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/38" du Directeur financier remis en date du **04/11/2025**,

DECIDE par 15 voix POUR (LB-MR-ECOLOPLUS7890) et 2 abstentions (PS) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur la location du hall sportif.

Article 2 : La redevance est due par :

ÉCOLES

- Écoles de la Commune d'Ellezelles : gratuit pour l'utilisation de la salle de sport ;
- Écoles en dehors de la commune d'Ellezelles : 20 € par heure pour l'utilisation de la salle de sport ;

ASSOCIATIONS SPORTIVES

5 € par heure pour l'utilisation de la salle de sport ;

Article 3 : La redevance doit être versée sur le compte de l'administration communale après réception d'une déclaration de créance établie par l'Administration communale, sur base du relevé communiqué par l'occupant à l'agent communal le 15 janvier au plus tard de chaque année, et selon les mentions reprises sur cette déclaration.

Article 4 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'ELLEZELLES
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la location du hall sportif
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : au cas par cas
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre

